

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Politiques de l'Eau*

**ARRETE**  
**reconnaissant le droit d'eau de l'ancienne usine Raffi-Guicherd sur la rivière le Gland**  
**sur la commune de BREGNIER-CORDON et portant prescriptions pour la remise en service**

**Le préfet de l'Ain**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L211-7, L.214-4, L214-6, L.214-17, L214-18 et R214.18 -1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Gland en listes 1 et 2 en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1894 autorisant et réglementant l'usage de la force hydraulique de l'usine Raffi-Guicherd sur le Gland à Bregnier-Cordon ;

Vu le procès verbal de recolement du 6 septembre 1897 constatant la bonne exécution des prescriptions de l'arrêté du 22 février 1894 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2016 de la société GLM de remise en service de l'ancienne installation Raffi Guicherd ;

Vu l'étude de dimensionnement du dispositif de montaison prévu sur le seuil de prise d'eau établie par le bureau Grontmij et référencée FL34-E.0084/FAI d'avril 2015 ;

Vu le courriel du 24 juillet 2015 de la direction régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema) validant techniquement le dispositif de montaison prévu ;

Vu l'étude de dimensionnement du dispositif de dévalaison prévu sur la grille de prise d'eau établie par le bureau Oteis et référencée FL34-G.0027/FAI de mai 2016 ;

Vu le courriel du 16 septembre 2016 de la direction régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema) validant techniquement le dispositif de dévalaison prévu ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la lettre du 26 janvier 2017 invitant M. Le Gérant de la société GLM à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 février 2017 ;

Vu la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 24 février 2017 à M. le Gérant de la société GLM, permissionnaire du droit d'eau et propriétaire actuel de l'installation et des ouvrages, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté reconnaissant le droit d'eau de l'ancienne usine Raffi-Guicherd et portant prescriptions pour la remise en service ;

Vu l'absence de réponse de la société GLM dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Constatant que les ouvrages ne présentent pas un état de ruine avéré ;

Constatant que le niveau du seuil de prise d'eau et la hauteur de chute restant inchangés, la consistance légale du droit d'eau de 1894 ne sera pas modifiée ;

Constatant que la puissance de l'installation initiale est inférieure à 150 kw ;

Considérant que le projet de remise en service n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet de remise en service n'est pas incompatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 – Reconnaissance du droit d'eau :**

Le caractère autorisé avant 1919 de l'ancienne usine Raffi-Guicherd située en rive gauche du Gland en amont de la cascade de Glandieu sur la commune de BREGNIER-CORDON est reconnu.

La société GLM propriétaire des installations est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1894 et aux prescriptions du présent arrêté.

Le débit maximum dérivable s'élève à 2,75 m<sup>3</sup>/s et la hauteur de chute brute à 4,70 m. La puissance maximale brute de l'installation s'élève à 127 kw.

La longueur du lit du Gland qui constitue la limite communale entre BREGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOIT et qui est court-circuité par la dérivation s'élève à environ 70 m.

Les ouvrages autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.2.1.0</b>	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	<b>autorisation</b>	<b>arrêté ministériel du 11 septembre 2003</b>
<b>3.1.1.0</b>	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	<b>autorisation</b>	<b>arrêté ministériel du 11 septembre 2015</b>

<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur inférieure à 100 m	<b>déclaration</b>	<b>arrêté ministériel du 28 novembre 2007</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	<b>autorisation</b>	<b>arrêté ministériel du 30 septembre 2014</b>

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de remise en état de l'installation concernant le milieu aquatique qui devront faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau préalablement à leur exécution.

## **ARTICLE 2 – Consistance des ouvrages**

Les ouvrages associés à l'installation comportent :

- un seuil de prise d'eau en travers du Gland, identifié sous le N° 44 554 dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) de l'Onema et dont la crête est arasée à la cote 278,85 NGF,
- une vanne de décharge en rive gauche du seuil,
- un canal d'amenée des eaux dérivées à l'usine d'une longueur de 60 m,
- une vanne d'isolement du canal et de contrôle du débit dérivé,
- une grille inclinée à l'aval du canal à l'amont immédiat de la prise d'eau de la turbine,
- une vanne de désablage en rive droite du canal, à l'amont immédiat de la grille de prise d'eau,
- un bâtiment abritant la turbine et les équipements électriques,
- une turbine avec un débit d'armement de 0,275 m<sup>3</sup>/s et un débit maximal de 2,75 m<sup>3</sup>/s,
- un dispositif de restitution des débits turbinés au Gland à l'aval immédiat du bâtiment.

## **ARTICLE 3 – Débit réservé**

Un débit réservé de 142 l/s est imposé au droit du seuil de prise d'eau sur le Gland (ROE 44554).

Ce débit réservé correspond au dixième du module du Gland, ou au débit naturel du Gland si celui-ci est inférieur.

Un échelle limnimétrique étalonnée pour la valeur du débit réservé de 142 l/s est mise en place sur le seuil de prise d'eau. La valeur de 142 l/s est lisible de façon permanente et est accessible aux services, de contrôle et aux tiers.

Ce débit réservé est dirigé intégralement dans le dispositif destiné à assurer la montaison des poissons au droit de l'obstacle.

## **ARTICLE 4 – Continuité écologique à la montaison**

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à assurer la montaison des poissons au droit de l'obstacle constitué par le seuil de prise d'eau (ROE 44554).

Ce dispositif est une passe à poissons de type passe à pré-barrages avec communications à échancrures en V entre les 3 bassins.

La passe est réalisée conformément au dossier technique et plans annexés de l'étude Grontmij référencée FL34-E.0084/FAI d'avril 2015.

Toute modification du projet est soumise à validation préalable du service de contrôle.

La réalisation des travaux est précédée du dépôt d'un dossier au titre du code de l'environnement et débute après accord du service de police de l'eau.

## **ARTICLE 5 - Continuité écologique à la dévalaison**

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à assurer la dévalaison des poissons au droit de la grille de prise d'eau de la turbine installée à l'aval du canal d'amenée .

Le nouveau plan de grille présente un espacement de 15 mm entre barreaux et une inclinaison de 13,7 degrés par rapport à l'horizontale. Les barreaux ont une forme hydrodynamique avec une épaisseur variable de 3 à 7 mm.

Un déversoir de dévalaison ou échancrure d'une largeur de 0,80 m et d'une profondeur de 0,30 m est aménagé en crête de grille en rive gauche. Il est alimenté par un débit de 140 l/s correspondant à 5 % du débit dérivé. Il débouche sur un canal en tôle positionné perpendiculairement au sommet de grille. Ce canal débouche sur un tobogan en tôle qui permet le retour des poissons dans le Gland.

Le dispositif de dévalaison est réalisé conformément au dossier technique et plans annexés de l'étude établie par le bureau Oteis et référencée FL34-G.0027/FAI de mai 2016.

Toute modification du projet est soumise à validation préalable du service de contrôle.

## **ARTICLE 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 8 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Le permissionnaire effectue les déclarations auprès de l'agence de l'eau en vue du paiement de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau en application de l'article L213-10-9 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3(1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les contrôles réalisés mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

## **ARTICLE 14 - Observations des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **ARTICLE 15 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

## **ARTICLE 16 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché dans les mairies de BREGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOIT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par les maires.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

## **ARTICLE 17 - Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 18 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires de BREGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le gérant de la société GLM.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex ONEMA)
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 15 mars 2017

Le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,  
Signé : Ninon LEGE